



Service
des ressources
humaines
Santé et sécurité au travail

Hôtel de Ville
Place Pestalozzi 2
Case postale 355
CH-1401 Yverdon-les-Bains

POLITIQUE SANTÉ
ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL



Santé
et sécurité
au travail

Droits et devoirs
des collaborateurs
et collaboratrices

Principes généraux

Dans le cadre de ses activités professionnelles quotidiennes, chaque collaborateur et collaboratrice de la Ville d'Yverdon-les-Bains est responsable de tout mettre en œuvre pour garantir:

- sa propre sécurité et sa propre santé
- la sécurité et la santé de ses collègues
- la sécurité du public
- la prévention des incendies

Bases légales

L'article 82 de la loi sur l'Assurance Accident (LAA), l'article 6 de la loi sur le Travail (LTr) ainsi que l'article 11 de l'ordonnance sur la Prévention des Accidents (OPA) stipulent que:

- Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions de protection de la santé et de sécurité.
- Les travailleurs sont tenus de suivre les directives de l'employeur et les règles reconnues en matière de sécurité au travail.
- Les travailleurs doivent utiliser les équipements de protection individuelle nécessaires à l'activité entreprise.
- Les travailleurs qui constatent des défauts compromettant la sécurité au travail doivent immédiatement les éliminer ou en aviser sa hiérarchie.
- Les travailleurs ne doivent pas se mettre dans un état tel qu'ils s'exposent eux-mêmes ou d'autres travailleurs à un danger.

Les règles de la Commission Fédérale de coordination pour la Sécurité au Travail (CFST) et de la SUVA, les normes professionnelles, les règles de l'art ainsi que les règlements internes à la Ville d'Yverdon-les-Bains fixent les mesures de prévention applicables.

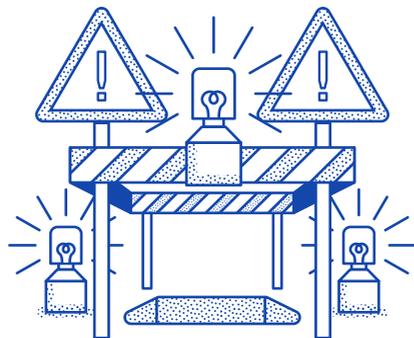
DEVOIRS SST DES COLLABORATEURS ET COLLABORATRICES

Dans la réalisation de ses tâches quotidiennes, chaque collaborateur et chaque collaboratrice doit:



- Accepter la SST comme condition de travail et comprendre que ce point fait partie intégrante de l'appréciation de ses performances.

- Soutenir son/sa supérieur-e dans l'accomplissement de ses tâches SST.



- Prendre toutes les mesures nécessaires selon les règles en vigueur pour éviter de se mettre lui/elle ou une tierce personne en danger.

- Appliquer le principe de précaution selon lequel l'absence de certitude ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures de prévention.

- Appliquer le principe de proportionnalité selon lequel une mesure doit être prise proportionnellement au danger qu'elle corrige.



- Corriger et/ou annoncer immédiatement à son/sa supérieur-e tout défaut et toute situation dangereuse compromettant sa propre sécurité ou celle de ses collègues.

- Respecter l'ensemble des prescriptions de sécurité et de protection de la santé dictées par la loi, les normes, les règles de l'art et les règles internes à la Ville d'Yverdon-les-Bains.



- Porter les équipements de protection individuelle, les entretenir et les changer lorsqu'ils sont perdus, défectueux ou usés.

- Ne supprimer ou ne modifier les dispositifs de sécurité qu'en cas de nécessité absolue, avec l'accord préalable de son/sa supérieur-e hiérarchique et en ayant pris les mesures compensatoires et provisoires nécessaires.

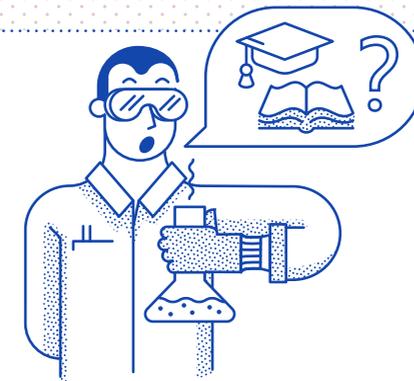
- Employer les dispositifs de sécurité et les moyens d'aide existants de manière correcte et constante.



- Maintenir l'ordre et la propreté aux postes de travail.

- N'employer que les installations pour lesquelles il/elle a reçu les instructions adéquates.

- N'utiliser les machines et engins nécessitant un permis que s'il/elle dispose du permis correspondant.



- Demander des informations complémentaires auprès de son/sa supérieur-e pour les travaux inhabituels qui lui seront confiés.

- Utiliser les matières, les outils, les installations et les machines en prenant tout le soin nécessaire pour les préserver.

- Annoncer à son/sa supérieur-e tout accident et presqu'accident professionnel.

- Participer à la recherche et à l'analyse des causes des accidents et des presqu'accidents auxquels il/elle est lié-e en vue de définir les mesures préventives empêchant son renouvellement.

- Participer activement au processus d'amélioration continue SST.

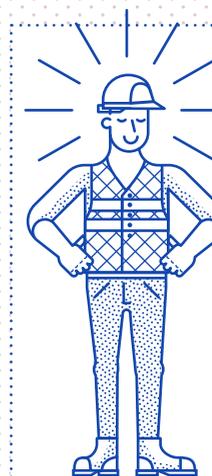
- Veiller à maintenir en tout temps les voies d'évacuation libres de tout obstacle.

- Veiller à son état physique et psychique ainsi qu'à celui de ses collègues et informer son/sa supérieur-e en cas d'incapacité de réaliser une tâche en toute sécurité.

- Veiller à la diminution des risques psychosociaux auprès de ses collègues de travail.



- Ne participer ni à du harcèlement, ni à de la discrimination, quelles que soient leurs formes.



- Par son exemplarité, promouvoir les règles SST auprès des personnes externes à l'administration communale.



• Chacun-e a le droit d'être consulté-e suffisamment tôt et de manière globale sur toutes les questions concernant la SST.

• Chacun-e a le droit de faire des propositions en lien avec la SST. La personne ou l'organe décisionnaire doit motiver sa position de manière univoque et documentée lorsqu'il ne tient pas ou que partiellement compte des objections et propositions des travailleurs.

• Chacun-e a le droit de faire appel à la coordination SST communale afin de faire évaluer la dangerosité d'un poste de travail.

• Chacun-e a le droit d'être informé-e quant aux exigences SST formulées par les organes de contrôle.

Engagement

En séance du 4 septembre 2019, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains a signé la charte Santé et Sécurité au Travail (SST) dans laquelle elle s'engage à mettre à disposition tous les moyens garantissant la protection de la santé et le bien-être physique et psychologique de l'ensemble de ses collaborateurs et collaboratrices. Pour y parvenir, et conformément à la loi, la Municipalité charge chaque collaborateur-trice communal-e de s'engager à promouvoir et améliorer la santé et la sécurité au travail par le respect de la présente politique.

Buts

Chaque collaborateur et collaboratrice étant assimilé-e à un-e employé-e au sens de la loi, est soumis-e automatiquement aux bases légales mentionnées ainsi qu'au respect de la politique communale Santé et Sécurité au Travail. Le but du présent document est de fixer les droits et devoirs SST incombant à tous les collaborateurs et collaboratrices de la commune. Les collaborateurs et collaboratrices occupant un poste hiérarchique sont également soumis-es à la politique SST de l'encadrement et de la hiérarchie.

DROITS SST DES COLLABORATEURS ET COLLABORATRICES

Les droits suivants sont acquis à l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices de la Ville d'Yverdon-les-Bains:



• Chacun-e a le droit de refuser d'entreprendre un travail lorsqu'il ou elle le juge dangereux (droit de retrait) et ce jusqu'à ce que la situation ait été corrigée ou que la dangerosité soit jugée acceptable par un-e responsable ou un-e spécialiste.



• Chacun-e a droit à tous les équipements de sécurité et d'hygiène nécessaires pour l'accomplissement de son travail.